

En marge de l'opération dite « pique-assiettes »

QUELQUES PRECISIONS SUR LA NOTION DE DOMICILE

Dans le cadre de son opération, baptisée avec goût et humour « opération pique-assiettes », l'administration fiscale neuchâteloise a décidé de mener la traque à deux types particuliers de contribuables : d'une part ceux qui, domiciliés dans le Canton de Neuchâtel ne s'y sont pas annoncés et donc n'y paient pas d'impôts et, d'autre part, ceux qui l'auraient quitté alors que, de fait, ils y ont maintenu le centre de leurs intérêts vitaux. C'est ici l'occasion de préciser la notion de domicile fiscal et de tordre le cou à quelques idées reçues.

LE CENTRE DES INTERETS VITAUX

Le domicile d'un contribuable joue, dans le cadre de sa fiscalité, un rôle prepondérant puisque la collectivité publique qui l'accueille se voit octroyer un droit d'assujettissement dit illimité sur les revenus et sur la fortune de ce contribuable, sous réserve de l'attribution de certains biens, par exemple immobiliers, à d'autres collectivités, dans ce cas celle du lieu de situation de l'immeuble. Dès lors, on l'aura compris, la notion de domicile est essentielle. Du point de vue fiscal, le domicile n'est pas le lieu où l'on a déposé ses papiers, un tel dépôt n'étant qu'un indice parmi d'autres. Selon la loi, le domicile fiscal d'une personne est le lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir durablement. En d'autres termes, c'est le lieu où elle a le centre de ses intérêts vitaux. A cet égard, il n'est pas inintéressant d'examiner quelques cas particuliers.

LE CAS DES CONTRIBUABLES CELIBATAIRES

Par célibataires, on entend les personnes non mariées qui ne vivent pas en concubinage mais qui peuvent, en revanche, avoir un ou une amie avec lequel ou laquelle ils ne partagent toutefois pas de logement commun. Dans le cas, fréquent, d'un célibataire séjournant la semaine sur son lieu de travail et rentrant le week-end auprès de sa famille ou de ses amis dans un autre canton, la jurisprudence la plus récente retient que le domicile fiscal se situe à son lieu de travail et que seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier un domicile différent de celui de son séjour en semaine.

LES PERSONNES MARIEES

Pour les contribuables mariés, le domicile fiscal est attribué, dans la plupart des cas, au lieu de la résidence commune des époux. Toutefois, lorsque l'un des époux occupe une fonction dirigeante dans un autre lieu et qu'il y séjourne durant la semaine, les époux seront alors taxés sur la base d'un domicile dit alternant, la matière imposable se partageant alors, par exemple, entre les deux cantons

concernés. De surcroît, il est possible que les époux aient des domiciles séparés, le centre de leurs intérêts vitaux se situant, pour chacun, en des lieux différents. Les modalités de leurs taxations respectives dépendront alors de savoir s'il subsiste ou non entre eux une communauté de moyens d'existence. Dans le négative, chaque époux sera alors taxé seul, sans cumul des éléments imposables et avec application des taux pour contribuable dit « seul ».

LES CONCUBINS

Enfin, en ce qui concerne les concubins, ils entrent, pour la détermination de leur domicile fiscal dans la catégorie des célibataires. Toutefois, le fait pour un célibataire de vivre en concubinage est un élément de fait supplémentaire à intégrer dans ceux qui permettent la détermination du domicile. Le lieu où le célibataire vit en concubinage acquiert un poids important dans la décision finale.

UNE NOTION QUI, EN SUISSE, A TOUTE SON IMPORTANCE

Dans un monde où la mobilité personnelle et professionnelle va en s'accroissant, la détermination du domicile d'une personne peut s'avérer parfois compliquée voire problématique. Cette détermination revêt, à l'évidence, une importance cruciale dans un pays où, suivant la localisation du contribuable, sa charge fiscale pourra passer du simple au double.

**Philippe Béguin, expert
fiscal diplômé
CBEF SA**